DISPONIBILITÉ DES PERSONNELS D'ÉDUCATION, DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ PUBLIC - RENTRÉE 2024

BIR n°14 du 11 décembre 2023
Réf. : DIPE n° 23/24 - 80 ;
- Code général de la fonction publique ;
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique d'Etat.

La présente note a pour objet de préciser le cadre réglementaire et les procédures relatives aux demandes de mise en disponibilité ou de réintégration au titre de l'année scolaire 2024-2025, mais également des modalités du maintien des droits à l'avancement pour les agents placés en disponibilité.

La disponibilité est la position du fonctionnaire titulaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier des droits à l'avancement et à la retraite. Cependant, depuis le 7 septembre 2018, les périodes d'activités peuvent être prises en compte pour l'avancement d'échelon et de grade conformément au décret de 1985 cité en référence (cf. §3).

Les disponibilités seront accordées à compter du 1er septembre 2024 pour la durée de l'année scolaire.
Le calendrier général des opérations relatives aux disponibilités est publié en annexe 1.

1- LES TYPES DE DISPONIBILITES

1-1 Les disponibilités de droit :

- pour élever un enfant de moins de 12 ans,
- pour suivre un conjoint ou un partenaire de Pacs,
- pour adopter un ou plusieurs enfant(s),
- pour donner des soins à un proche,
- pour exercer un mandat électoral.

1-2 Les disponibilités sur autorisation :

- pour convenances personnelles,
- pour études ou recherches présentant un intérêt général,
- pour créer ou reprendre une entreprise.

Les **demandes sur autorisation** feront l'objet d'un examen au cas par cas en tenant compte des contraintes liées aux nécessités de service. Il conviendra de motiver la demande en y joignant si nécessaire des pièces justificatives.

La disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder 10 ans sur l'ensemble de la carrière. Elle est subordonnée à une reprise d'activité d'au moins 18 mois après une première période de 5 ans. A noter que ces dispositions sont applicables aux périodes de disponibilité prises à compter de mars 2019 (entrée en vigueur du décret n°2019-234).

La **disponibilité pour création ou reprise d'entreprise** est limitée à 2 ans et n'est pas renouvelable.

Point de vigilance : le fonctionnaire en disponibilité ne doit pas perdre le contact avec son administration d'origine et notamment, tenir celle-ci informée de tout changement d'adresse ou de situation personnelle.

2- CALENDRIER ET PROCEDURE

2-1 Première demande

Les personnels concernés par le dispositif devront **déposer leur demande au plus tard le 17 mars 2024 sur le site dédié Colibris à l'adresse suivante** : https://portail-lyon.colibris.education.gouv.fr/second-degre/public/

2-2 Demande de renouvellement

Les personnels actuellement en disponibilité devront **déposer leur demande de maintien au plus tard le 17 mars 2024 sur le site dédié Colibris à l'adresse suivante** : https://portail-lyon.colibris.education.gouv.fr/second-degre/public/

Lors du dépôt un courriel automatique de confirmation sera transmis à l'adresse mail saisie par l'agent.

2-3 Demande de réintégration

La réintégration est subordonnée à la participation au mouvement intra-académique 2024 qui aura lieu mi-mars via **I-Prof Siam**.

A défaut, l'agent sera affecté à titre provisoire sur une zone de remplacement et affecté selon les besoins à couvrir.

Les agents en réintégration bénéficient d'une bonification qui sera précisée dans le bulletin d'information académique relatif au mouvement des personnels et dont la parution est fixée au mois de mars.

2-4 Transmission des décisions

Les décisions seront notifiées aux intéressés **via Colibris** par les services de la Direction des Personnels Enseignants.

Point de vigilance : les agents exerçant une activité dans le secteur privé pendant la période de disponibilité, doivent en solliciter l'autorisation auprès du service concerné.

3- MAINTIEN DES DROITS A L'AVANCEMENT

Le fonctionnaire placé en disponibilité et exerçant une activité professionnelle conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions suivantes :

- l'activité salariée devra correspondre à une quotité de travail ≥ 600 heures par an,
- l'activité indépendante devra générer un revenu dont le montant brut annuel permet de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse,
- aucune condition de revenu ni de quotité de travail pour la création ou la reprise d'entreprise.

Le maintien des droits à l'avancement pour les agents en disponibilité pour élever un enfant est de droit. L'agent placé dans cette position n'a pas à justifier d'une activité professionnelle.

3-1 Procédure

La conservation de ces droits à avancement d'échelon ou de grade est obligatoirement subordonnée au dépôt annuel, par l'agent concerné, de pièces justificatives (cf. annexe 2 et 3) sur le site dédié Colibris à l'adresse suivante : https://portail-lyon.colibris.education.gouv.fr/second-degre/public/

Point de vigilance : pour les activités professionnelles exercées à l'étranger, chacune de ces pièces doit être doublée d'une traduction en langue française établie par un traducteur assermenté.

3-2 Calendrier

Les documents sont à déposer **impérativement** pour le **vendredi 31 mai 2024 pour la prise en compte de l'activité professionnelle réalisée sur l'année civile 2023.**

Point de vigilance : Toutefois, pour une prise en compte de l'ancienneté dans le cadre des campagnes d'avancement 2023-2024 l'ensemble des pièces justificatives devra être transmis avant le mercredi 31 janvier 2024. A défaut, l'ancienneté sera acquise, sous réserve de validation, pour les campagnes suivantes.